

ARRETE PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEUR A LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE DU CAMPING

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, la décision n° 2017-D 23 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances au camping communautaire de Saint-Yrieix,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu, l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,
Vu l'avis conforme du régisseur,
Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de **Madame QUENEUILLE Flore** au 31 janvier 2018.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} février 2018, **Madame RIPPE Hélène** née le 6 octobre 1978 à Soyaux est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du camping communautaire de Saint-Yrieix avec pour mission :
de recouvrer exclusivement les recettes et de payer uniquement les dépenses prévues dans l'acte de création de la régie

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame RIPPE Hélène sera remplacée par **Monsieur GAUNET Christophe**, né le 29 avril 1969 à Angoulême, mandataire suppléant avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes et de payer uniquement les dépenses prévues dans l'acte de création de la régie du camping de Saint-Yrieix.

ARTICLE 4 : **Madame RIPPE Hélène** est astreinte à constituer un cautionnement de 1 800 € conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame RIPPE Hélène et Monsieur GAUNET Christophe percevront annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Madame RIPPE Hélène et Monsieur GAUNET Christophe sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Madame RIPPE Hélène et Monsieur GAUNET Christophe ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés à l'article 3 de la décision n° 2011-D-53 de création de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : Madame RIPPE Hélène et Monsieur GAUNET Christophe ne doivent pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer selon les modes de règlement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 9 : Madame RIPPE Hélène et Monsieur GAUNET Christophe devront présenter leurs pièces justificatives des recettes et des dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 22 janvier 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **07 février 2018**
Publié ou notifié,
Le **08 février 2018**